ABC PHOTO
Société à Responsabilité Limitée au capital de 200 191,31 €
Siège social : 10, rue d'Epinay – 92 700 COLOMBES
514 145 028 R.C.S. NANTERRE



STATUTS

Statuts mis à jour suite à l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle et Extraordinaire
du 30 juin 2011

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **La société GALION, société par actions simplifiée au capital de 75.000 euros, dont le siège social est sis 21 rue Raffet – 75016 PARIS, identifiée sous le numéro unique d'immatriculation 444 631 725 RCS PARIS, représentée par Monsieur François BROUARD en qualité de Président,**

a établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société a responsabilité limitée qu'elle a décidé de constituer.

I – STATUTS

ARTICLE 1er - FORME

Il est formé entre les soussignés, tous futurs cessionnaires de parts ci-après créées et tous propriétaires de parts qui pourraient être créées ultérieurement, une société à responsabilité limitée qui sera régie par les articles L.223-1 à L.223-43 du Code de commerce, toutes autres dispositions légales ou réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet en France et à l'étranger

- laboratoire d'impression numérique et tous travaux de reproduction d'images,
- et généralement, la réalisation de toutes opérations quelconques industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement, en totalité ou en partie à l'objet social ci-dessus spécifié et à tous objets similaires, annexes ou connexes ou susceptibles d'en favoriser la réalisation.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La société a pour dénomination ABC PHOTO.

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « S.A.R.L. » et de l'énonciation du montant du capital social, ils devront en outre porter le numéro unique d'identification au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à

10 rue d'Epinay – 92700 COLOMBES

Le siège social peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par simple décision du ou des gérants - qui dans ce cas est autorisé à modifier les statuts en conséquence, sous réserve de ratification par une décision des associés dans les conditions prévues par la loi - et partout ailleurs en France, en vertu d'une décision

collective des associés statuant dans les conditions de majorité prévues à l'article 16 des présents statuts.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 – APPORTS

1 – La soussignée a fait apport à la société, conformément au contrat d'apport de droits sociaux ci-après rapporté en partie II des présents statuts, de la pleine propriété de 20 actions de la société ABC PHOTO, société par actions simplifiée au capital de 40.000 euros, dont le siège social est sis 7-9 rue de la Boétie – 75008 PARIS, ayant pour numéro unique d'identification 784 374 670 RCS PARIS, évaluées à 14.000 euros.

2 - Par décisions en date du 30 décembre 2009, l'associé unique de la société a décidé d'augmenter le capital social :

- par apport en numéraire d'une somme de QUARANTE MILLE CENT (40 100) EUROS, le capital social ayant, consécutivement, été porté à la somme de CENT CINQUANTE QUATRE MILLE CENT (154 100) EUROS,

- d'une somme de QUARANTE SIX MILLE QUATRE VINGT ONZE EUROS ET TRENTE ET UN CENTIMES (€ 46 091,31), par incorporation de la prime d'émission à due concurrence : le capital social ayant, consécutivement, été porté à la somme de DEUX CENT MILLE CENT QUATRE VINGT ONZE EUROS ET TRENTE ET UN CENTIMES (€ 200 191,31).

3 - Par décisions en date du 3 mars 2010, l'associé unique de la société a :

- constaté la libération de l'intégralité du montant des souscriptions aux 401 parts sociales nouvelles de 100 euros de valeur nominale chacune, émises dans le cadre de l'augmentation du capital social d'un somme de 40 100 euros décidée par l'associé unique par acte en date du 30 décembre 2009 et dont la souscription avait été réservée à la société GALION à hauteur de 307 parts sociales et à Dominique BROUARD à hauteur de 94 parts sociales,

- constaté, consécutivement, la réalisation définitive de ladite augmentation du capital social, d'un montant de 40 100 euros, au 3 mars 2010 et la modification définitive, à cette même date, des articles 6 « Apports » et 7 « Capital social » des statuts sociaux, conformément aux décisions de l'associé unique en date du 30 décembre 2009.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de deux cent mille cent quatre vingt onze euros et trente et un centimes (€ 200 191,31).

Il est divisé en mille cinq cent quarante et une (1 541) parts de cent vingt neuf euros et quatre vingt onze centimes (€ 129,91) chacune, numérotées de 1 à 1 541, entièrement souscrites, libérées et attribuées comme suit :

- la société GALION, propriétaire de mille quatre cent quarante sept parts, ci parts numérotées de 1 à 1 447 — 1 447

- Monsieur Dominique BROUARD, propriétaire de
Quatre vingt quatorze parts, ci
parts numérotées de 1.448 à 1.541 .94

TOTAL DES PARTS COMPOSANT LE CAPITALSOCIAL
MILLE CINQ CENT QUARANTE ET UNE PARTS. 1.541

ARTICLE 8 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé aura la faculté, sur la demande ou avec l'accord de la gérance, de verser dans la caisse sociale, en compte courant, les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société.

Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes seront déterminées, soit par décision collective ordinaire des associés, soit par convention intervenue directement entre la gérance et le déposant et soumise ultérieurement à l'approbation de l'assemblée générale des associés.

Les intérêts des comptes courants seront portés dans les frais généraux de la société.

Ces comptes courants ne pourront jamais être débiteurs.

ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts pour exercer un droit quelconque, les droits sociaux isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leur propriétaires contre la société, les associés ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre de parts nécessaires.

ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DE PARTS

A) Cession entre vifs

Toute cession de part sociale doit être constatée par écrit. Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues par l'article 1690 du Code Civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt. Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et en outre, après dépôt en annexe au registre du commerce et des sociétés de deux expéditions de l'acte de cession.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés, entre conjoints et entre ascendants et descendants.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi pour des cessions à des tiers.

B) Transmission par décès ou de liquidation de communauté

La transmission de parts sociales par voie de succession ou lors de l'attribution de parts au conjoint, dans le cas de liquidation de communauté, ne peut intervenir qu'après agrément des héritiers, ou ayants droit dans les mêmes conditions que celles prévues pour des cessions à des tiers.

Dans ces cas, la société continue entre les associés survivants et les ayants droit ou héritiers de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, ou avec l'époux attributaire des parts communes qui ne possédait pas la qualité d'associé, sous réserve de l'agrément des intéressés.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoints doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire. Dans les huit jours de la réception de ces documents, la gérance adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint de l'associé décédé et du nombre de ses parts, afin que les associés se prononcent sur leur agrément.

En cas de dissolution de communauté, le partage est notifié par l'époux le plus diligent par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

ARTICLE 11 - NANTISSEMENT

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter les parts en vue de réduire le capital.

ARTICLE 12 - GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés par décision des associés, pour une durée limitée ou non.

Le ou les premiers gérants seront nommés aussitôt après la signature des statuts.

Dans ses rapports avec les associés, le gérant peut faire tous les actes de gestion dans l'intérêt de la société.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés. La société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus au présent article. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le gérant peut recevoir un traitement, fixe ou proportionnel, déterminé par l'associé unique. Il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Le ou les gérants peuvent sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 13 - DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée. Toutes les autres décisions collectives provoquées à l'initiative de la gérance sont prises soit par consultation écrite des associés, soit en assemblée au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision.

ARTICLE 14 - DROIT DES ASSOCIES

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint, à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Si le nombre des associés est supérieur à deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

ARTICLE 15- DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés qui ne concernent ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la Loi et les présents statuts.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la Gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

ARTICLE 16- DÉCISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant modifications des statuts ou agrément de nouveaux associés, sous réserve des exceptions prévues par la Loi et par les présents statuts.

Les associés peuvent, par décision collective extraordinaire, apporter aux statuts toutes modifications permises par la Loi.

Les modifications statutaires décidées en assemblée générale sont, sauf exceptions visées ci-dessous, en principe régulièrement adoptées si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts sociales et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Dans l'un ou l'autre de ces deux cas et sauf dérogation légale, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Par exceptions

(i) l'unanimité des associés est requise pour réaliser les opérations suivantes
- changement de la nationalité de la société ;
- transformation de la société en Société en Nom Collectif, en Société en Commandite ou en Société par Actions Simplifiée ;
- absorption de la société par une Société par Actions Simplifiée ;
- augmentation des engagements des associés.

(ii) la décision d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves est prise par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Enfin, l'agrément des cessions de parts sociales tel que prévu à l'article 10 des présents statuts requiert le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

ARTICLE 17 - CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite comme prévu à l'article 13, le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que le cas échéant, celui des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés dans les conditions réglementaires en vigueur.

Les associés disposent d'un délai de vingt jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas remis au siège social ou posté sa réponse dans le délai ci-dessus, sera considéré comme

s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de quorum et de majorité prévues par les articles 10, 15 et 16 des présents statuts selon l'objet de la consultation.

ARTICLE 18 - ANNEE SOCIALE

L'exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2009.

ARTICLE 19 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Après approbation des comptes, constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable et affectation d'une partie de ce bénéfice à la réserve légale le cas échéant dans les conditions fixées par la loi, l'assemblée générale détermine, sur proposition de la gérance, toutes sommes qu'elle juge convenable de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves.

Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividendes.

L'assemblée générale peut, après constatation de l'existence de réserves à sa disposition, décider en outre, la mise en distribution des sommes prélevées sur ces réserves ; dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

ARTICLE 20 - DISSOLUTION, LIQUIDATION

A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément aux décisions prises par les associés et aux dispositions impératives de la loi.

ARTICLE 21 - TRANSFORMATION

Les associés peuvent à toute époque décider la transformation de la société en société d'une autre forme (société anonyme, en nom collectif, en commandite simple ou par actions, société civile ou toute autre forme) dans les conditions prescrites par les lois et décrets en vigueur, étant précisé que cette transformation ne sera pas considérée comme portant création d'un être moral nouveau.

ARTICLE 22 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

A cet effet, tout associé doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont valablement faites au domicile élu. A défaut d'élection de domicile, toutes notifications sont valablement faites au Parquet de M. le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

ARTICLE 23 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

1 – La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

2 – Toutefois, les associés fondateurs approuvent les actes accomplis avant ce jour, pour le compte de la société en formation, par Monsieur François BROUARD, tels que ces actes sont relatés dans l'annexe 1.

Tous les engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

3 – Monsieur François BROUARD est expressément habilité par les associés fondateurs à passer et à souscrire, dès ce jour, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements figurant dans l'annexe 2.

Tous les engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

4 – Monsieur François BROUARD est expressément habilité par les associés fondateurs à passer et à souscrire, dès ce jour, pour le compte de la Société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt social.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte, postérieurement à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, après approbation par l'assemblée générale ordinaire des associés.

ARTICLE 24 - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur François BROUARD à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité prescrites par la loi et spécialement à l'effet de signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

II – APPORTS EN NATURE

Le capital social est fixé à la somme de cent quatorze mille (114.000) euros et représenté par un apport en nature effectués au profit de la société BARC décrit ci-après

La soussignée, la société GALION, fait apport, sous les garanties ordinaires de fait et de droit à la société BARC sus-dénommée, ce qui est accepté par son représentant, à titre d'apport en nature, de 20 actions intégralement libérées de la société ABC PHOTO, société par actions simplifiée au capital de 40.000 euros, dont le siège social est sis à 7-9 rue de la Boétie – 75008 PARIS, ayant pour numéro unique d'identification 784 374 670 RCS PARIS.

Cet apport, évalué globalement à la somme de 114.000 euros pour les 20 actions, soit 5.700 euros pour chacune des actions apportées, représente 20 % du capital de la société ABC PHOTO.

Estimation de l'apport

Cette estimation a été effectuée au vu d'un rapport établi en date du 30 juillet 2009, par la société MVN AUDIT, sise 49 rue du Faubourg Poissonnière 75009 Paris, représentée par Monsieur Marc VALY, commissaire aux apports désigné par l'associé unique.

Un exemplaire de ce rapport demeurera annexé à chacun des originaux des présentes.

Rémunération des apports

L'apport ci-dessus décrit, évalué à la somme globale de 114.000 euros est consenti net de tout passif et moyennant l'attribution de 1.140 parts de 100 euros chacune à créer qui composeront l'intégralité du capital social de la société BARC, à la société GALION.

Propriété - Jouissance

La société BARC sera propriétaire des actions, objet du présent apport, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Elle en aura la jouissance à compter de ce jour.

Origine de propriété

La société GALION déclare que les actions faisant l'objet du présent apport lui appartiennent pour les avoir acquises le 15 janvier 2006 de la Société FRANCEDIT PLV.

Déclarations générales

La société GALION, soussignée, déclare que les droits sociaux apportés sont sa propriété légitime, qu'ils sont de libre disposition et ne sont grevés d'aucune inscription, notamment de nantissement.

Déclarations fiscales

Droit d'enregistrement

Le présent apport est soumis au régime de droit commun des apports.

Impôt sur le revenu

En matière d'impôts sur le revenu, le présent apport est soumis au régime du sursis d'imposition des plus-values réalisées en cas d'apport de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés prévu par l'article 150-0 B du Code Général des Impôts.

Dispositions diverses

Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture l'apport de titres, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société BARC.

Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs.

Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés

à la soussignée à l'effet de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;

aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de l'apport, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.